

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

PAGE 1/9

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU et MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA et Ildio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : LA ROCHELLE ES 1 – BUXEROLLES ES 1 - Match n° 26076126 du 16/09/2023 – Championnat U16 Régional 2

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre LA ROCHELLE ES 1 – BUXEROLLES ES 1, prévue sur le terrain synthétique de BONGRAINE à LA ROCHELLE le 16 septembre 2023 à 15 h, n'a pas eu lieu en raison de l'état des filets de but, parce que l'arbitre central, M. Nathan SORNET, a estimé que le terrain n'était pas conforme aux normes exigibles,

Considérant qu'à son arrivée au stade, l'arbitre central de la rencontre a constaté que les filets comportaient des trous et de plus, pendaient à même le sol, ce qui était susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des gardiens de but,

Considérant qu'il a n'a donc pas voulu, dans ces conditions, donner le coup d'envoi de ce match, ainsi que ses prérogatives le permettent,

Considérant l'article 3.9.2 (« Les filets de but ») des Règlements des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football selon lequel : « *Les filets de buts sont obligatoires.*

La profondeur des filets est de 0,80 m minimum en haut des buts et de 1,50 m minimum en bas des buts.

Les filets doivent être imputrescibles.

Aucun logo, motif, inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les filets de but.

Les filets doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon à ce que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage du but après y être entré »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

PAGE 2/9

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que les filets des buts du terrain synthétique du stade de BONGRAINE à LA ROCHELLE comportaient des trous et qu'à ce titre, l'arbitre officiel de la rencontre était compétent pour refuser le déroulement du match, les filets de but ne répondant pas aux exigences réglementaires posées par l'article 3.9.2 des Règlements des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football précité,

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 18 – A des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « *Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une obligation de moyens pèse sur chaque club recevant, tenu de mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour que la rencontre puisse se dérouler dans des conditions normales,

Considérant ainsi que la responsabilité du club recevant dans le non-déroulement de la rencontre peut légitimement être retenue, sauf à ce que celui-ci démontre avoir mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour que la rencontre ait lieu,

Considérant ainsi que l'explique le club de LA ROCHELLE ES, « *Pour information, nous avons été dans l'obligation de programmer ce match sur ce site qui appartient au SUAPSE (ndla : Service Universitaire des Activités Physiques Sportives et d'Expression) de La Rochelle et ouvert à tous, nos seniors s'étant entraînés la veille au soir et n'ont pas constaté de problème sur les filets. Ce match ayant été programmé sur ce site dû à la présence des gens du voyage sur nos terrains annexes tout l'été et étant impraticables, mais également par la non prise en compte de nos demandes de nos desideratas d'alternance lors des 3 premières journées de championnat (U14 région, U15 D1 et U16 R2).* »,

Considérant, dès lors, que bien qu'il puisse être envisagé que le club de LA ROCHELLE ES n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour que la rencontre soit disputée aux dates et heures prévues, puisqu'il lui appartenait de vérifier en amont du match la conformité des filets de but aux règlements en vigueur, il serait pour autant excessif de prononcer la perte du match par pénalité, de surcroît sur une rencontre de jeunes où l'objectif essentiel, au-delà du seul résultat, est de permettre aux joueurs d'exercer leur passion.

Par ces motifs,

Donne match à jouer à une date ultérieure sur un terrain dont la classification doit correspondre à la compétition concernée.

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives afin qu'elle examine la situation de ce terrain.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.

**Dossier n° 2 : SAINT GERMAIN ESTEUIL – BORDEAUX ETUDIANTS CLUB – Match n° 26955464 du 17/09/2023
– Coupe Nouvelle-Aquitaine Seniors**

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 A des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine relatif à la praticabilité des terrains et installations sportives : « 1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues. »,

Considérant que la rencontre susvisée, prévue le 17 septembre 2023, n'a pu avoir lieu, le club local ayant été victime d'un cambriolage le jour du match ou dans la nuit qui précède, avec notamment pour conséquence le vol des maillots,

Considérant, en effet, que le club recevant a informé le service des compétitions de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine le matin du match, par un courriel envoyé à 10 h 27 et rédigé en ces termes : « Dans l'incapacité de jouer suite à un cambriolage ce jour, par des dégradations et manque de maillots, nous vous demandons d'annuler le match de ce dimanche 17 Septembre à St Germain d'Esteuil. »,

Considérant que ces faits sont corroborés par le club visiteur qui déclare : « Effectivement, ce match n'a pas eu lieu car nous avons reçu un appel du club qui venait de se faire cambrioler dans la nuit. N'ayant plus de maillots etc. et ayant la gendarmerie sur place pour relever les empreintes, on nous a demandé de ne pas se déplacer »,

Considérant que ces événements, imprévisibles et préjudiciables, dont a été victime le club de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL sont constitutifs d'un cas de force majeure ayant contraint celui-ci, contre sa volonté, à ne pouvoir organiser la rencontre citée en objet,

Considérant, dès lors, que le club de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL ne saurait être regardé comme n'ayant pas mis tout en œuvre pour que la rencontre susvisée ait bien lieu aux dates et heures prévues.

Par ces motifs,

Donne match à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

PAGE 4/9

Dossier n° 3 : PAYS NEO-CRECHOIS FC 1 – AVAILLES EN CHATEL .1 - Match n° 26943727 du 16/09/2023 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche 17 septembre 2023, par le club PAYS NEO-CRECHOIS FC, rédigé en ces termes :

« Nous observons avec stupéfaction lors du coup d'envoi que 3 joueurs titulaires « de champ » du club de l'espérance d'Availles en Châtellerauld portaient le numéro 14-15-16.

Nous sollicitons aussitôt Monsieur l'arbitre de touche pour signaler ce non-respect du règlement de la compétition « Coupe de France ».

Monsieur l'arbitre assistant entend cette réclamation mais le jeu continue. »,

Considérant que, par ailleurs, la Feuille de Match Informatisée fait apparaître à la rubrique « Réserves techniques » la mention suivante : *« Je, soussigné Renaud Babin, déclare poser réserve au motif suivant : le joueur numéro 16 ayant débuté le match titulaire était joueur de champ et non gardien comme prévu dans le règlement. Un rapport complémentaire suivra de la part du club local. »,*

Considérant, dès lors, que de l'aveu même du club requérant (*« Monsieur l'arbitre assistant entend cette réclamation mais le jeu continue »*), aucune réserve technique n'a été formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la procédure initiée par le club PAYS NEO-CRECHOIS FC ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1^{er} et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France 2023-2024 selon lesquelles : *« 1. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 6^{ème} tour inclus (...). Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 6^{ème} tour inclus (...).*

Lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs autorisés, l'inscription d'un gardien de but remplaçant, numéroté 16, est impérative. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

PAGE 5/9

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une équipe décidant d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match (soit le nombre maximum de joueurs autorisés) doit utiliser une numérotation allant de 1 à 16, les titulaires débutant la rencontre devant revêtir des maillots numérotés de 1 à 11 et que dans cette hypothèse, le n° 16 doit être attribué impérativement au gardien de but,

Considérant, par conséquent, que dans le cas où une équipe n'inscrit pas le maximum de joueurs autorisés sur la feuille de match, aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'elle attribue le n° 16 à un joueur autre que le gardien de but remplaçant,

Considérant, en l'espèce, qu'il est établi et d'ailleurs pas contesté que le club ESPERANCE d'AVAILLES EN CHATELLERAULT a inscrit 14 joueurs sur la feuille de match, tout en faisant débiter la rencontre à des joueurs numérotés 14, 15 et 16,

Considérant, dès lors, que ce faisant, il est établi que le club ESPERANCE d'AVAILLES EN CHATELLERAULT a méconnu les dispositions précitées de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France,

Considérant que, contrairement à d'autres dispositions du Règlement de la Coupe de France, cet article 7.3 ne prévoit pas la sanction à appliquer en cas d'inobservation de ses prescriptions,

Considérant, en conséquence, qu'il revient à la Commission de la déterminer en respectant une juste proportionnalité entre la décision et le manquement constaté,

Considérant d'abord que l'attribution des n° 14, 15 et 16 à des joueurs débutant la rencontre résulte d'un problème logistique, dû à une absence des numéros 6 et 9 dans le jeu de maillot du club ESPERANCE d'AVAILLES EN CHATELLERAULT et de la blessure du joueur n° 7 à l'échauffement, lequel n'a donc pu démarrer la rencontre et n'est entré en jeu qu'à la 87^{ème} minute de jeu,

Considérant, de surcroît, que l'on peut raisonnablement considérer que cette inscription des n° 14, 15 et 16 au coup d'envoi n'a pas eu d'incidence, ni sur le déroulement du match, ni sur son résultat,

Considérant, dès lors, qu'il apparaîtrait disproportionné de prononcer une sanction sportive à l'encontre du club ESPERANCE d'AVAILLES EN CHATELLERAULT et qu'une simple sanction financière semble suffisante dans le cas présent.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur d'ESPERANCE d'AVAILLES EN CHATELLERAULT).

Sanctionne le club d'ESPERANCE d'AVAILLES EN CHATELLERAULT d'une amende de 50 € pour non-respect du Règlement de la Coupe de France.

Le club d'ESPERANCE d'AVAILLES EN CHATELLERAULT est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : PERIGUEUX FOOT 1 – BRIE AS 1 - Match n° 26944232 du 16/09/2023 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

1) *Sur la 1^{ère} réclamation du lundi 18 septembre 2023*

Sur la recevabilité :

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 18 septembre 2023, par lequel le club AS BRIE conteste la participation du n° 4 de PERIGUEUX FOOT, M. Zidane TAGUI, à la rencontre citée en objet au motif que celui-ci n'aurait pas purgé intégralement sa suspension au jour du match,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. »,

Considérant que M. Zidane TAGUI (licence n° 2543812484), joueur du club PERIGUEUX FOOT, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 4 septembre 2023,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de PERIGUEUX FOOT a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 4 septembre 2023, en Championnat Départemental 1 contre l'équipe de LIMEUIL FC le 9 septembre 2023, rencontre qui a été interrompue avant à son terme à la 80^{ème} minute en raison d'une panne d'éclairage,

Considérant que M. Zidane TAGUI avait donc purgé son match de suspension à l'occasion de la rencontre de Coupe de France en litige,

Considérant, dès lors, que le club de PERIGUEUX FOOT n'a manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2) *Sur la 2^{ème} réclamation du mardi 19 septembre 2023*

Sur la recevabilité :

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le mardi 19 septembre 2023, par lequel le club AS BRIE conteste la participation du n° 14 de PERIGUEUX FOOT, M. Jules REMY, à la rencontre citée en objet au motif que celui-ci serait entré sur le terrain une première fois à la 14^{ème} minute de jeu et une seconde fois à la 83^{ème} minute de jeu,

Considérant les dispositions de l'article 7.3, alinéa 1^{er} du Règlement de la Coupe de France 2023-2024 selon lesquelles « *Les ligues régionales peuvent décider que, lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que cette possibilité offerte aux ligues régionales cesse à partir du 3^{ème} tour de la Coupe de France et qu'ainsi, en toutes hypothèses, la règle des « remplacés-remplaçants » ne peut s'appliquer à partir du 3^{ème} tour,

Considérant la Loi 3, paragraphe 3 (« Procédure de remplacements ») des Lois du Jeu 23/24 édictées par l'IFAB, selon laquelle (...) :

« *Lors de chaque remplacement, il convient d'observer les dispositions suivantes :*

- *L'arbitre doit être préalablement informé de chaque remplacement.*
- *Le joueur amené à être remplacé :*
 - *reçoit de l'arbitre l'autorisation de quitter le terrain, à moins qu'il n'en soit déjà sorti, et doit quitter le terrain par le point des limites du terrain le plus proche de l'endroit où il se trouve, à moins que l'arbitre ne l'autorise à sortir rapidement et immédiatement au niveau de la ligne médiane ou à tout autre endroit (par exemple pour des raisons de sécurité ou en cas de blessure) ;*
 - *doit immédiatement gagner la surface technique ou le vestiaire et ne peut plus participer au match, sauf lorsque les remplacements libres sont permis.*

Le remplaçant ne pénètre sur le terrain :

- *qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu ;*
- *qu'au niveau de la ligne médiane ;*
- *qu'après la sortie du joueur qu'il doit remplacer ;*
- *qu'après y avoir été invité par un signe de l'arbitre.*

La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant pénètre sur le terrain ; le joueur qui est sorti devient alors un joueur remplacé et le remplaçant devient un joueur, et peut alors procéder à toute reprise du jeu. Tout remplaçant ou joueur remplacé est soumis à l'autorité de l'arbitre, qu'il soit appelé à jouer ou non. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

PAGE 8/9

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que c'est l'arbitre qui possède la maîtrise des remplacements et qu'un remplacement n'est possible qu'avec son accord,

Considérant, en l'espèce, que la Feuille de Match Informatisée fait apparaître le remplacement du n° 6 de PERIGUEUX FOOT, M. Sébastien TOP, par le n° 14, M. Jules REMY, à la 14^{ème} minute de jeu, lequel serait revenu sur le terrain à la 83^{ème} minute de jeu en remplacement de M. Romain MOLINA, ce qui induit nécessairement qu'il serait sorti du terrain entre la 14^{ème} et la 83^{ème} minute de jeu,

Considérant ainsi que, quand bien même la Feuille de Match Informatisée ne comporterait pas d'erreur et serait le reflet de la réalité du match, ce que conteste d'ailleurs le club de PERIGUEUX FOOT, l'arbitre central de la rencontre, ainsi que ses assistants auraient nécessairement autorisé le retour sur le terrain de M. Jules REMY à la 83^{ème} minute de jeu,

Considérant que si l'infraction au Règlement de la Coupe de France applicable à ce 3^{ème} tour résulte du cumul de deux erreurs, la première commise par le PERIGUEUX FOOT et la seconde par le corps arbitral, il n'en demeure pas moins que c'est la faute technique de l'arbitre qui l'a rendue possible, alors qu'il disposait des prérogatives pour empêcher sa commission,

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant qu'une telle situation, provenant d'une décision erronée de l'arbitre, ne peut donc être contestée par un des clubs que par la voie de réserves techniques formulées dans le respect de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et non par le truchement d'une réclamation, celle-ci ne pouvant porter, en vertu de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, que sur la qualification et/ou la participation des joueurs,

Considérant, de surcroît, qu'une telle procédure comporte, dans certains cas, quand la faute n'est pas irréversible, l'avantage non négligeable de permettre à l'arbitre de rectifier la situation,

Considérant que cet article 146 dispose que « *les réserves techniques, doivent pour être valables :*
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,

Considérant, en l'espèce, que ce n'est qu'après la rencontre et le fait litigieux, que le club d'AS BRIE a contesté la régularité du retour sur le terrain de M. Jules REMY,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club d'AS BRIE est irrecevable en la forme.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de PERIGUEUX FOOT).

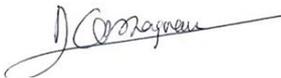
Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 78 € et à l'évocation (42 €) seront portés au débit du compte du club de AS BRIE.

Le club de PERIGUEUX FOOT est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 25 septembre 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

